

Réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie, telle qu'arrêtée par les circulaires de 1951, 1957 et 1967, prescrit en tout lieu et en tout temps un volume d'eau de 120 m³ disponibles pour une durée d'intervention moyenne estimée à 2 heures.

Une réforme de la DECI initiée au niveau national par la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et son décret d'application du 27 février 2015, ainsi que par l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI, sont venus modifier ce cadre réglementaire en conférant aux maires un pouvoir de police spéciale dans ce domaine.

Désormais la DECI sera dimensionnée en fonction d'une analyse du risque incendie pour adapter les volumes d'eau de manière plus rationnelle et tendant à une gestion plus économe de la ressource.

Ces dispositions nationales doivent être déclinées et adaptées aux contingences locales et se traduiront par un règlement départemental DECI. Ce document fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or s'est ainsi engagé, depuis l'été 2015, dans la rédaction de ce règlement en associant, de façon concertée, les représentants des différents acteurs de la DECI (la Préfecture, le Conseil Départemental, les communes, les EPCI, le SDIS, les sociétés gestionnaires des eaux, les services de l'État).

Les groupes de travail ainsi désignés pour la rédaction de ce règlement s'attachent notamment à respecter les objectifs suivants : amélioration et maintien du niveau sécuritaire, gestion globale et pertinente de la ressource en eau, optimisation des dépenses afférentes, organisation et clarification des rôles et missions des différents acteurs de la DECI, soutien technique et juridique des élus dans ce domaine.

Il est prévu que le règlement départemental DECI soit finalisé en novembre 2016 pour être présenté aux élus d'ici à la fin de l'année de telle façon que les dispositions définitives soient validées au printemps 2017.

Au cas où des travaux seraient envisagés, pendant cette phase transitoire, pour modifier la couverture incendie des bâtiments de la commune, il est conseillé dès à présent de prendre l'attache du service prévision du SDIS de la Côte-d'Or. En effet, toute démarche visant à modifier substantiellement la DECI d'un territoire devra tenir compte de la future réglementation départementale DECI en cours d'élaboration.